Commune d'Ormont-Dessous

Règlement

Fonds de réserve « Tourisme »

Règlement

Dispositions générales

Art. 1 Le Fonds de réserve « Tourisme », ci-après « le fonds », créé en 2004, est un instrument destiné à soutenir des projets hors de la compétence des instances cantonales et pour des dépenses profitant à l'ensemble du tourisme de la commune, conformément à l'article 16 du règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

But

Art. 2 Le fonds a pour but d'encourager le développement de l'offre touristique de la commune d'Ormont-Dessous conformément à la stratégie régionale de développement approuvée par les autorités compétentes (en référence à la loi cantonale sur l'appui au développement économique) :

- participer au développement et au perfectionnement de l'équipement touristique de la commune ;
- participer à des aménagements dans la mesure où l'intérêt touristique est justifié ;
- participer au développement de produits touristiques (manifestations, offres combinées, accompagnement).

Ressources

Art. 3 Le fonds est alimenté chaque année par une part des encaissements d'impôts des personnes physiques et morales ainsi que le solde inutilisé des recettes de la taxe de séjour.

Bénéficiaires

Art. 5 [1] Le fonds peut intervenir en faveur de personnes morales, de personnes physiques ou de la commune

[2] Le soutien du fonds est attribué par projet :

- infrastructure ou aménagement touristique d'intérêt public ;
- matériel d'exploitation d'infrastructures d'intérêt public ;
- évènements destinés principalement à la clientèle touristique et d'intérêt régional ;
- prolongement des subventions aux manifestations importantes ayant reçu un soutien de la loi sur l'appui au développement économique (LADE) lors des 3 ou 5 premières éditions ;
- création de nouveaux produits touristiques (conception, organisation et lancement).

[3] Par projet il est entendu un investissement, dans une période de temps définie, en faveur d'une nouvelle offre ou de l'amélioration de la qualité et de la performance d'une offre existante. Cet investissement peut être orienté sur des biens matériels et/ou immatériels (y compris la communication spécifiquement liée au projet).

[4] Le fonds ne peut pas être engagé pour le financement du fonctionnement ordinaire d'un équipement ou pour le soutien aux activités de promotion ou de gestion relevant des activités courantes.

Forme et montant de l'aide

Art. 6

[1] Le fonds peut intervenir sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- subvention à fonds perdu ;
- prêt avec ou sans intérêt (limité dans le temps) ;
- toutes opérations propres à contribuer au but du fonds.

[2] Le soutien du fonds est octroyé en fonction de différents critères de priorité :

- contribution du projet aux priorités de la stratégie régionale de développement touristique ;
- impact direct sur le développement de chaînes de valeur ajoutée et de partenariats de l'économie touristique ;
- envergure et perspectives de développement du projet.

[3] L'aide ne peut excéder 50% du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace d'un projet présenté par un tiers. Les projets communaux sont quant à eux subventionnables jusqu'à hauteur de 100%.

[4] Dans le cadre d'un projet récurrent, la subvention est réduite systématiquement de manière dégressive à raison de 20%.

[5] Seuls les projets d'un montant minimum de CHF 40'000.00 sont pris en compte.

Procédure d'octroi

Art. 7

[1] Les demandes d'aide doivent être adressées par écrit au greffe municipal et être accompagnées de toutes les pièces nécessaires à l'examen de la requête, soit :

- description du projet ;
- état des procédures (autorisations) ;
- coût et plan de financement avec état des financements acquis en cours de demande ;
- budget d'exploitation et perspective d'évolution ;
- contribution supputée au développement de l'offre touristique communale ;
- concept de promotion.

[3] La Municipalité écarte d'emblée les demandes qui n'entrent pas dans le cadre d'activité du fonds. Elle peut inviter le requérant à retirer sa demande si elle ne remplit manifestement pas les conditions prévues.

[4] Chaque requête fait l'objet d'une analyse comprenant tous les éléments d'ordre moral, professionnel, financier, économique et promotionnel (positionnement touristique) nécessaires pour permettre de porter un jugement concernant la requête en question.

[5] La Municipalité traite le dossier lors de ses séances hebdomadaires.

Décision

Art. 8 Une décision écrite est transmise au requérant au plus tard dans les 3 mois qui suivent la soumission complète du dossier. En cas de décision affirmative, elle comporte notamment les points suivants :

- genre et montant de la subvention ;
- conditions spécifiques d'octroi ;
- obligation pour le bénéficiaire d'informer la Municipalité sur l'évolution du projet.

Reporting

Art. 9 La Municipalité informe des projets bénéficiaires et l'état du fonds au 31 décembre dans son rapport de gestion.

Modifications du règlement, dissolution du fonds

Art. 10 Le règlement du Fonds de réserve « Tourisme » est admis par la Municipalité.

En cas de dissolution du fonds la répartition de ses avoirs sera effectuée selon décision de la Municipalité.

Ainsi accepté par la Municipalité d'Ormont-Dessous dans sa séance du 21 février 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique	La Secrétaire
Gretel Ginier	Isabelle Mermod Gross